

XXXE CONGRES SPV

14 juin 1986 - 8 h 30 - Grande salle, Epalinges

Point 11 de l'ordre du jour : propositions individuelles et des sections.

Conformément à l'article 35 des statuts, trois propositions sont parvenues au Secrétariat général dans les délais.

Les deux premières émanent d'une section, la troisième étant individuelle. Les voici, dans leur ordre d'arrivée :

A) Section de Morges

Réunie en assemblée générale de printemps le 6 mai dernier, la section SPV a adopté les résolutions suivantes :

Projet de résolution no 1

Constatant que les effectifs de certaines classes dépassent les normes prescrites dans la loi scolaire du 12 juin 1984, nous prions

le Comité cantonal de suivre avec la plus grande attention l'évolution des effectifs des classes et d'intervenir auprès du Département de l'instruction publique pour que les art. 190 et 191 soient appliqués en fonction de considérations pédagogiques et non pas économiques ou politiques.

Projet de résolution no 2

Nous demandons

au Comité cantonal d'intervenir auprès du DIP pour que les éventuels examens annuels primaires soient fixés avant le mercredi de la dernière semaine d'école afin de permettre au corps enseignant d'établir les bulletins scolaires et de discuter des cas litigieux dans les meilleures conditions.

B) Hugues MICHET, Lausanne

"Ma proposition d'obtenir le droit à une année de congé pour les enseignants primaires et secondaires est composée de deux parties, l'une indiquant les avantages d'une telle situation, l'autre exposant les conditions de sa réalisation pour l'enseignant.

La possibilité pour l'enseignant de prendre une année de congé paraît profitable aux niveaux :

- de la pléthore des enseignants qui serait partiellement résorbée car des places ainsi libérées seraient offertes aux enseignants sans travail

./.

- de la communauté qui n'aurait pas à sa charge des enseignants chômeurs
- des connaissances et du vécu des enseignants, lesquels, souvent, ne sont jamais sortis du "cocon privilégié" du monde de l'éducation
- des élèves qui profiteraient ainsi d'un enseignement dispensé par des gens enrichis d'expérience de la vie.

Financièrement, la formule "année de congé" ne coûterait rien car l'enseignant, en contre-partie, accepterait les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 85 du statut :

- le traitement serait supprimé pendant le congé
- le congé ne compterait pas comme temps de service
- les contributions à la caisse de pensions seraient interrompues durant le congé
- l'Etat dégagerait toute responsabilité en cas de maladie ou d'accident survenant pendant la durée du congé et ne serait donc pas tenu aux prestations de l'article 57 du statut, même si l'enseignant n'est pas en mesure de reprendre ensuite son activité.

De telles conditions, impliquant de gros sacrifices de la part de l'enseignant, portent à croire qu'une "hémorragie" de demandeurs de congés n'est pas à craindre.

Si le droit à l'année de congé était accepté dans son principe, d'autres conditions pourraient être apportées dans ses modalités d'application.

Projet de résolution

Le Congrès de la Société pédagogique vaudoise du 14 juin 1986 invite le Comité cantonal à faire reconnaître dans les meilleurs délais le droit à une année de congé.

Secrétariat général, G.G.